# Avenant à l'accord sur l'harmonisation des périodes d'acquisition et de prise des congés payés du 26 juin 2009

#### ENTRE LES SOUSSIGNES:

- La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire dont le siège se situe 2, place Graslin, 44 000 Nantes
- Représentée par Mme Frédérique DESTAILLEUR agissant en qualité de Membre du Directoire
  - o Ci-après désignée « La société »

#### D'une part

#### ET:

-;	Madame/Monsieur C CERQUEUS agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CFDT
7 <b>-</b>	Madame/Monsieur A. Tycupse agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CGC
-	Madame/Monsieur agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale SUD
٠.	dûment désigné par l'organisation syndicale SUD  Madame/Monsieur/ (MUUL) . agissant en qualité de délégué syndical dument désigné par l'organisation syndicale UNSA BPCE

D'autre part



## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Il est apparu un différend d'interprétation sur le paragraphe III de l'accord d'entreprise sur les horaires variables, les congés pour événements spéciaux et les congés payés du 27 février 2004 relatif au report des cinq jours jusqu'au 30 avril, paragraphe repris dans l'article 1.3.2 de l'accord sur l'harmonisation des périodes d'acquisition et de prise des congés payés du 26 juin 2009. Les parties par le présent avenant ont souhaité clarifier cette disposition pour éviter toute problématique d'application pour l'avenir.

Par un avenant du même jour, le paragraphe III de l'accord d'entreprise sur les horaires variables, les congés pour événements spéciaux et les congés payés du 27 février 2004 est également modifié en ce sens.

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

#### 1. Modification de l'article 1.3.2 de l'accord du 26 juin 2009

Le 1 er  $\S$  de l'article 1.3.2 de l'accord du 26 juin 2009 est ainsi modifié :

« Pour l'ensemble des collaborateurs de la CEBPL, la prise des droits aux congés payés devra s'effectuer entre le 1er janvier de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1.

Chaque salarié peut reporter l'année suivante au maximum l'équivalent de son nombre de jours de travail par semaine. Ce report peut être pris jusqu'au 30 avril de l'année N+1».

La suite de l'article demeure inchangée

#### 2. Mesures transitoires

Des difficultés de mise en œuvre de cet article 1.3.2 sont infervenues au titre des années 2010 et 2011 pour les collaborateurs du réseau commercial à temps plein et les collaborateurs travaillant à temps partiel.

La Direction créditera, au titre de 2010 et/ou de 2011, les collaborateurs concernés :

- Soit 0,5 jours par année concernée pour les collaborateurs du réseau commercial à temps plein ;
- Sot le nombre de jours qui a été déduit pour les collaborateurs travaillant à temps partiel.

2

Ce droit sera à prendre d'ici le 31 décembre 2012.

### 3. Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après les formalités légales en vigueur.



9

SF

# 4. Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil des Prud'hommes du siège social.

Fait à Orvault, le	oll en exemplaires
Pour la CEBPL,	
Pour la CFDT,	Claude CERQUEUS C.Curpu
Pour la CGC,	S. Frayse game
Pour SUD,	
Pour l'UNSA BPCE,	Landet Patrick M